



DÉCISION DU MAIRE

N° 2024 – 006

Nomenclature @CTES : Domaine et Patrimoine / Locations

CULTURE ET SPORT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE (CCLTB)

Monsieur le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu la délibération 23-199 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que d'une part, les secteurs « scolaire » et « accueil de loisirs » ont fait l'objet d'un transfert de compétence à la CCLTB et que d'autre part, les installations sportives appartiennent au périmètre municipal, la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » n'ayant pas été transférée ;
- Considérant que la ville de Tonnerre, propriétaire des équipements sportifs nécessaires à l'éducation physique et sportive, dont l'enseignement est obligatoire dans les écoles maternelles et élémentaires, en vertu de l'article L. 312-3 du code de l'éducation, se doit de mettre ses installations à disposition de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

DECIDE

- De l'autoriser, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition des installations sportives au profit de la CCLTB, aux conditions suivantes :
 - Locaux : la piscine, le gymnase et le stade, équipements municipaux situés rue du Professeur Abel Minard à Tonnerre ;
 - Durée : jusqu'au 31/08/2026,
 - Montant :
 - Piscine : 6€ par entrée
 - Gymnase Abel Minard et stades : tarifs appliqués aux collèges suivant convention et définis de la manière suivante :
 - Gymnase type C : 17,10 €/heure
 - Stade : 9,77 €/heure
 - Salle de sports (dojo) : 7,32 €/heure

Tarif applicable au gymnase révisable de la manière suivante :

Révision annuelle du taux horaire, à l'issue de chaque année scolaire au mois de juin pour l'année suivante, sur la base d'un coefficient de révision « K » défini ci-dessous, à partir de la dernière valeur connue au 31 mars des indices de référence.

Le coefficient « K » est calculé comme suit :

– S : représente l'évolution des charges de personnel déterminée par l'évolution de l'indice de traitement brut de la fonction publique – grille indiciaire pour l'ensemble des catégories (base 100 en 2000) publié trimestriellement par l'Insee sous la référence 001572130. Valeur de référence : 1er trimestre 2012, soit 111,67.

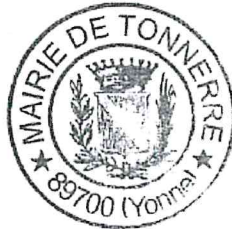
– Ea : eau, indice des prix à la consommation mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 100 en 2015 référencé 001763994, alimentation en eau. Valeur de référence : mars 2012, soit 94,30.

- G : gaz indice des prix à la consommation mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015, référencé 001764005, gaz. Valeur de référence : mars 2012, soit 96,99.
- El : électricité indice des prix à la consommation mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015, référencé 001764003, électricité. Valeur de référence : mars 2012, soit 83,55.
- FSD2 : frais et services divers 2, index publié par le Moniteur. Valeur de référence : mars 2012, soit 127,90.

Il est composé comme suit :

$K = 0,125 + 0,875 [0,5200 (S \text{ n/S } o) + 0,0750 (Ea \text{ n/Ea } o) + 0,1925 (G \text{ n/G } o) + 0,1000 (El \text{ n/El } o) + 0,1125 (FSD2 \text{ n/FSD2 } o)]$

- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins des collectivités.



A Tonnerre, le 22 janvier 2024,
Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre